

Projet de statuts pour une Société de secours mutuels entre les membres du corps enseignant

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **36 (1907)**

Heft 12

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vaud. — Après d'assez longs pourparlers, les traitements du corps enseignant de Lausanne ont été fixés comme suit par la Municipalité :

	Minimum	Maximum
Instituteurs urbains	2600	3800
Instituteurs forains	1800	3000
Institutrices urbaines	1700	2650
Institutrices foraines	1300	1250

Augmentation triennale pour les instituteurs : 200 fr., pour les institutrices, 100 fr., sauf la dernière qui a lieu après 20 ans.



PROJET DE STATUTS

POUR UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

ENTRE LES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT



ARTICLE PREMIER. — Il est fondé dans le canton de Fribourg sous le nom de Société de secours mutuels entre les membres du corps enseignant primaire et secondaire, une Société de secours mutuels qui a son siège à Fribourg et qui est inscrite au registre du commerce.

ART. 2. — La Société a pour but d'allouer une indemnité quotidienne aux sociétaires malades et d'établir au profit des héritiers directs d'un sociétaire défunt une allocation dite : secours au décès.

ART. 3. — La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

ART. 4. — Sont membres actifs les personnes qui, faisant partie de la Société fribourgeoise d'éducation, sont membres du corps enseignant et qui demandent par lettre adressée au Comité de direction d'entrer dans la Société, sont reçues par le Comité. On fait un stage de trois mois.

ART. 5. — Sont membres honoraires les personnes qui par leurs dons et souscriptions contribuent à la prospérité de la Société sans profiter de ses avantages.

ART. 6. — Cessent de faire partie de la Société : 1^o Les membres actifs qui n'auront pas payé leur cotisation pendant plus de six mois sans raisons de force majeure; 2^o Les membres qui auront causé par tromperie un dommage à la Société.

ART. 7. — Les membres actifs qui n'auront pas acquitté leurs cotisations pendant plus de trois mois cessent d'avoir droit aux avantages de l'Association (même en ce qui concerne le secours au décès) à moins qu'ils puissent arguer d'un cas de force majeure dont le Comité de direction appréciera la valeur.

ART. 8. — La Société a comme organe A. l'assemblée générale. — B. La direction. — C. Le Conseil d'administration.

ART. 9. — L'assemblée générale est formée des membres actifs et des membres honoraires ; elle se réunit au moins une fois par an au même jour que la Société fribourgeoise d'éducation pour approuver le rapport sur la situation financière de la Société ; pour procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la direction du conseil d'administration et à la nomination des reviseurs des comptes.

ART. 10. — La Société est administrée par une direction composée de trois membres : un président, un vice-président, un secrétaire-caissier. La Direction est nommée pour trois ans, par l'assemblée générale ; ses membres sont immédiatement rééligibles.

ART. 11. — L'assemblée générale nomme tous les ans un conseil d'administration chargé de surveiller la gestion et de prendre, d'accord avec la Direction, les décisions importantes. Ce conseil est composé de huit membres, un par district, en activité dans le district, qui choisissent entre eux le président, le vice-président et le secrétaire.

ART. 12. — L'assemblée générale nomme chaque année trois reviseurs des comptes.

ART. 13. — La cotisation annuelle est fixée à 6 fr., payable par mois ; tous les trois mois ; cette cotisation est perçue par un délégué de la Société qui est un membre du conseil d'administration et y représente la conférence régionale.

ART. 14. — La cotisation annuelle sert à former un fonds de maladie et ne contribue aucunement à la formation du secours au décès.

ART. 15. — Tout sociétaire, ayant fait un stage de trois mois, malade pendant plus de vingt jours, a droit dès le vingt et unième jour à un secours journalier de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois au maximum.

ART. 16. — Les indemnités de maladie sont payables par quinzaine ou par mois sur déclaration médicale. Si le conseil de direction le juge à propos, il peut demander une consultation médicale.

ART. 17. — Les maladies déclarées chroniques donnent lieu à un secours unique de trois mois ; cependant, le conseil de direc-

tion pourra accorder un secours extraordinaire sur la demande du malade et au vu de l'état du fonds spécial prévu à cet effet.

ART. 18. — Les secours accordés pendant l'année civile ne peuvent pas dépasser 135 fr., soit trois mois.

ART. 19. — L'argent de la caisse-maladie qui, au bout d'un exercice annuel n'a pas été employé, est réparti par une décision du conseil d'administration entre le *fonds spécial* et le fonds de réserve de la caisse-maladie ; ces fonds sont placés en compte courant dans une banque ; les intérêts sont ajoutés au capital ; le fonds de réserve de la caisse de maladie ne peut être employé que lorsque la caisse-maladie ne peut plus servir les indemnités prévues à l'art. 15.

ART. 20. — Les frais d'administration sont payés par les cotisations des membres honoraires, à leur défaut par la caisse elle-même ou aussi, si l'assemblée générale le décide, avec les intérêts du fonds de réserve.

ART. 21. — Toutes les fois qu'un membre du corps enseignant en activité faisant partie de la Société est décédé, les collecteurs chargés de percevoir les cotisations annuelles perçoivent auprès des membres de la Société une cotisation extraordinaire de 1 fr. Ces cotisations envoyées au Comité de direction, déduction faite des frais qu'a occasionné le recouvrement, sont envoyés aux héritiers directs (c'est-à-dire épouse et enfants du défunt) à titre de secours au décès.

ART. 22. — Les Comités de direction et d'administration élaboreront des règlements concernant la perception de ces cotisations extraordinaires afin de réduire les frais de perceptions au minimum. Ce règlement indiquera aussi le délai de temps maximum qui pourra s'écouler entre la date de la mort et la date de la remise du secours au décès.

ART. 23. — En cas de sortie ou de radiation, aucun versement n'est remboursé.

ART. 24. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle ; les engagements pris par la Société sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

ART. 25. — La Société ne peut se dissoudre que dans le cas d'insuffisance d'actif. L'assemblée générale qui prononce la dissolution doit être convoquée spécialement dans ce but ; elle nomme un Comité chargé de la liquidation.

ART. 26. — Les statuts ci-dessus entreront en vigueur et sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique, le.... ils pourront être transformés au bout de la première année de fonctionnement.